

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-372  
RELATIF À L'INSTALLATION,  
L'UTILISATION ET LA GESTION DES  
COMPTEURS D'EAU**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lawrenceville est responsable de la gestion, de la protection et de la distribution de l'eau potable sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'eau potable constitue une ressource essentielle dont l'utilisation doit être encadrée de manière responsable et durable;

**ATTENDU QUE** la mise en place de compteurs d'eau permet une meilleure connaissance de la consommation, favorise une utilisation efficace de la ressource et contribue à la réduction du gaspillage;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite assurer une répartition équitable des coûts liés à la production et à la distribution de l'eau potable;

**ATTENDU QUE** l'installation de compteurs d'eau facilite la détection des fuites et l'entretien du réseau d'aqueduc;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'établir des normes concernant l'installation, l'utilisation, l'entretien et la lecture des compteurs d'eau;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire étendre l'obligation d'installation de compteurs d'eau à tous les types d'usages, incluant les immeubles résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels;

**ATTENDU QUE** la municipalité juge nécessaire de se doter d'un règlement à cet effet;

**EN CONSÉQUENCE :**

Sur la proposition de :

Appuyé par:

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régir :

- L'installation des compteurs d'eau;
- Leur utilisation;

- Leur entretien;
- La lecture et la gestion de la consommation d'eau potable;

Afin d'assurer une gestion efficace, équitable et durable de la ressource en eau.

### **ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement :

- Compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- Entrée d'eau : conduite reliant un bâtiment au réseau municipal.
- Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un immeuble.
- Municipalité : Municipalité de Lawrenceville.
- Inspecteur : toute personne autorisée par la municipalité.

### **ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATION D'INSTALLATION**

#### **5.1 Nouveaux branchements**

Tout nouveau branchement au réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un compteur d'eau.

#### **5.2 Tous les usages visés**

Cette obligation s'applique à **tous les types d'usage**, incluant :

- Résidentiel
- Commercial
- Industriel
- Institutionnel
- Agricole
- Autres

#### **5.3 Entrées d'eau multiples**

Chaque entrée d'eau doit être munie d'un compteur distinct.

### **ARTICLE 6 – EMPLACEMENT ET INSTALLATION**

6.1 Le compteur d'eau doit être :

- Installé à l'intérieur du bâtiment;
- Situé en amont de toute distribution d'eau;
- Accessible en tout temps pour inspection et lecture;

6.2 L'installation doit être conforme :

- Aux normes municipales;
- Aux règles de l'art en plomberie;

### **ARTICLE 7 – FOURNITURE DU COMPTEUR**

La municipalité fournit le compteur d'eau et assume la responsabilité de son installation ainsi que des coûts associés.

### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉS**

8.1 Le propriétaire est responsable :

- Du bon état du compteur;
- De sa protection contre le gel, les chocs et les dommages;

8.2 Toute déféctuosité doit être signalée sans délai à la municipalité;

8.3 Il est interdit de :

- Altérer le compteur;
- Contourner ou falsifier la lecture;
- Nuire à son fonctionnement;

8.4 Advenant qu'un compteur d'eau soit endommagé en raison de négligence du propriétaire (gel, choc, mauvaise protection ou utilisation inadéquate), son remplacement sera effectué aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 9 – ACCÈS ET INSPECTION**

9.1 Le propriétaire ou l'occupant doit permettre l'accès au compteur pour :

- La lecture;
- L'inspection;
- L'entretien;

9.2 Les inspecteurs municipaux sont autorisés à visiter tout immeuble, à des heures raisonnables se situant habituellement entre 7h00 et 19h00, pour vérifier l'application du règlement.

9.3 Tout refus d'accès au compteur d'eau constitue une infraction. La municipalité peut estimer la consommation, exiger des correctifs et appliquer les pénalités prévues au règlement.

## **ARTICLE 10 – LECTURE DU COMPTEUR**

10.1 La lecture peut être effectuée :

- Par la municipalité;
- Par transmission électronique;
- Ou par déclaration du propriétaire (si autorisé);

10.2 La municipalité peut exiger l'installation de systèmes de relève à distance.

## **ARTICLE 11 – TARIFICATION**

11.1 La municipalité peut imposer une tarification basée sur :

- La consommation réelle mesurée;
- Un tarif fixe et/ou variable;

11.2 En cas d'impossibilité de lecture, la municipalité peut estimer la consommation.

## **ARTICLE 12 – BRANCHEMENTS ET TRAVAUX**

12.1 Avant tout branchement, le propriétaire doit obtenir un permis sans frais;

12.2 Le propriétaire est responsable des conduites situées sur sa propriété et doit les maintenir en bon état.

## **ARTICLE 13 – NON-CONFORMITÉ**

13.1 En cas de non-respect :

- La municipalité peut exiger des correctifs;

- Effectuer les travaux aux frais du propriétaire;

#### **ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

14.1 Toute infraction au présent règlement constitue une offense.

14.2 Amendes (à adapter) :

- 1re infraction : 100 \$ à 1 000 \$
- Récidive : 200 \$ à 2 000 \$

14.3 Chaque jour constitue une infraction distincte.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

15.1 La municipalité peut exiger l'installation de compteurs dans les bâtiments existants selon un échéancier.

15.2 Un délai de 24 mois peut être accordé pour la mise en conformité.

#### **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ÉRIC BOSSÉ**  
Maire

---

**ANN-RENÉE COULOMBE, DMA**  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière